

Arrêt

n° 87 088 du 7 septembre 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous auriez vécu à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 avril 2010, vous seriez entré pour la première fois dans une église catholique. Comme vous aviez le projet d'épouser votre petite amie, [S.], de confession catholique, vous auriez décidé de vous convertir. Vous auriez été baptisé ce même jour par un pasteur.

Le 25 avril, votre cousin vous aurait surpris en train de lire la Bible et l'aurait dit à votre père -qui est imam-.

Le 9 mai, vous auriez croisé votre oncle paternel en sortant d'une église avec votre amie, il aurait été vous dénoncer à votre père.

Le 14 mai 2010, votre père aurait été blâmé par ses fidèles parce que son fils était chrétien. Votre père se serait fortement fâché et vous aurait frappé et blessé au fourneau. Vous auriez alors été emmené à l'hôpital Saint-Pierre dans le quartier Hamdalaye par vous y faire soigner.

Le 4 juillet 2010, vous auriez été informé par votre petit frère que votre père avait l'intention le lendemain de faire exciser votre petite soeur. Vous lui auriez alors demandé d'aller la chercher et de l'amener à un endroit convenu, où vous l'auriez récupérée pour l'emmener chez votre petite amie [S.].

Le 10 juillet 2010, lors d'une balade, vous auriez rencontré votre oncle - le jeune frère de votre père -, qui vous aurait traité de voleur et vous aurait fait arrêter par des forces de l'ordre qui se trouvaient à cet endroit. Vous auriez alors été emmené à l'escadron d'Hamdalaye dans la commune de Ratoma. Votre père aurait appris votre arrestation par votre oncle et serait venu vous rendre visite à la gendarmerie. Il aurait demandé au commissaire de vous garder détenu et de vous maltraiter physiquement.

Votre amie, ayant appris votre arrestation, aurait "libéré" votre soeur, qui serait alors retournée vivre au domicile de votre père.

Le 5 août 2010, le père de votre amie [S.], se serait rendu au commissariat et se serait arrangé avec le commissaire pour vous faire relâcher. Vous auriez alors été vivre chez votre amie.

Le 14 août 2010, vous auriez quitté Conakry en avion et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 16 août 2010, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogé sur les motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué une crainte en raison de votre conversion à la religion catholique ainsi qu'une crainte pour avoir empêché l'excision de votre soeur. Vous affirmez ne pas avoir d'autre motif de crainte que ces deux-là (p.7 audition CGRA).

Tout d'abord, vous déclarez avoir fui la Guinée en raison de problèmes familiaux liés à votre conversion au catholicisme. Vous dites vous être fait baptiser le 4 avril 2010, en présence de votre amie et d'un pasteur.

Le Commissariat général remet cependant en cause l'effectivité de cette conversion.

Ainsi, il y a lieu de relever des méconnaissances et incohérences dans vos déclarations. Vous déclarez vous être fait baptiser par un pasteur (p.10 audition CGRA), alors qu'il est question de prêtre dans la religion catholique. Aussi, relevons que dans le questionnaire du CGRA que vous avez vous-même rempli, vous avez complété 'musulman', en réponse à la question sur votre religion (cfr votre dossier administratif — question 9, page 2/4). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous pensiez que vous deviez renseigner la confession de votre père et non la vôtre (p.3 audition CGRA). Cependant, cette explication n'est nullement convaincante. Egalement, alors que vous avancez vous être converti au catholicisme (p.8 audition CGRA), vous présentez devant nos services des revues destinées aux Témoins de Jéhovah -"Tour de Garde", "Réveillez-vous"- (cfr farde verte dans votre dossier). Aussi, vous avancez avoir reçu une Bible le jour de votre baptême (p.9,11 audition CGRA).

Interrogé sur le contenu de ce livre, vous vous contentez de dire qu'il y a des personnes citées dans la Bible qui s'appellent Mathieu, Jean, Joseph et Mat (p.10 audition CGRA). Vous n'êtes pas capable de citer d'autres personnes pas plus que les différentes parties constituantes de la Bible. Interrogé au sujet de Joseph, vous avez répondu qu'il s'agissait d'un homme de Jésus (p.10 audition CGRA).

Or, ces méconnaissances et incohérences ne témoignent pas d'une connaissance que nous sommes en droit d'attendre d'une personne prétendant s'être convertie depuis presque deux années.

Egalement, interrogé sur le déroulement de la cérémonie de baptême, vous dites qu'on allumait des bougies et que le pasteur tournait autour de vous (p.10 audition CGRA). Or, ces propos ne sont nullement étayés par des éléments concrets et ne reflètent pas le déroulement d'une telle cérémonie dans la religion catholique. De plus vous n'avez à aucun moment mentionné la symbolique de l'eau, -indispensable lors d'un baptême - ou avoir été béni par l'eau (voir à ce propos la copie de nos informations à ce sujet jointe à votre dossier administratif). Quand il vous a été demandé si d'autres gestes avaient été posés lors de cette cérémonie, vous avez répondu par la négative (p.10 audition CGRA). Vos propos nous empêchent d'accorder du crédit à votre conversion.

Par conséquent, tous ces éléments nous empêchent de considérer que vous vous êtes effectivement converti à la religion catholique. Vous ignorez ou vous vous trompez en effet sur des aspects essentiels de cette religion, à laquelle vous dites être converti depuis presque deux années.

Votre conversion étant remise en cause, le Commissariat général ne considère pas crédible votre crainte à l'égard de votre père ou les problèmes que vous auriez connus pour ce motif.

Ensuite, concernant l'autre motif pour lequel votre père vous menacerait -vous auriez empêché l'excision de votre soeur-, nous ne pouvons établir le bien fondé de votre crainte.

Ainsi, vous dites que votre père vous aurait fait mettre en prison en ayant appris que vous aviez enlevé votre soeur pour empêcher son excision (p.7 audition CGRA). Or, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme crédible. En effet, nous constatons d'une part une contradiction flagrante entre vos déclarations écrites dans le questionnaire CGRA rempli par vos soins, et votre déclarations devant nos services, et d'autre part, cette même contradiction ressort également de vos déclarations au CGRA. Ainsi, vous dites dans le questionnaire CGRA (page 2/4) vous être évadé, alors que vous déclarez lors de votre audition que le père de votre fiancée a trouvé un arrangement avec le commissaire qui vous détenait afin de vous faire sortir de prison (p.17 audition CGRA). A la question de savoir si vous avez été libéré en cachette, vous avez répondu par la négative (p.17 audition CGRA). Pourtant, en début d'audition, vous avez déclaré vous être évadé de prison (p.4 audition CGRA).

Un autre élément nous empêche d'établir le bien-fondé de votre crainte. Il y a lieu de relever que vous affirmez que votre petite soeur, une fois sortie de chez votre amie, serait retournée vivre chez votre père, et n'aurait pas connu de problème depuis lors (p.14 audition CGRA). Elle vivrait toujours avec lui à Conakry et ne serait toujours pas faite exciser jusqu'à l'heure d'aujourd'hui (p.8,13 audition CGRA). Cet élément ne vient que renforcer le caractère non fondé de votre crainte.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision. En effet, les photos de vous avec des bandages ne nous permettent pas de lier ces blessures aux problèmes invoqués lors votre demande d'asile. Les revues et magazines religieux présentés ne permettent pas d'établir votre conversion religieuse à la religion catholique. Comme expliqué précédemment, il s'agit de documents destinés aux Témoins de Jéhovah, alors que vous avez déclaré être devenu catholique. La lettre manuscrite de votre amie [S.] ne peut non plus restaurer la crédibilité de votre récit ni infirmer les analyses ci-dessus. Relevons qu'il s'agit aussi d'un document privé, et qu'il n'a de par sa nature qu'une force probante limitée, dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé (sincérité et provenance). Relevons aussi que votre amie se contente de parler de vos problèmes de façon vague et générale, et n'apporte pas de faits ou d'éléments plus concrets par rapport à votre vécu. Quant à votre carte de membre de l'association des jeunes et Amis de Porédaka, celle-ci ne peut non plus changer la présente analyse, dans la mesure où comme vous l'affirmez (p.5 audition CGRA) le fait d'être membre de cette association n'a jamais été source de problèmes pour vous, et ce document n'a aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de cette demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « [...] afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points que le Conseil jugerait encore nébuleux et notamment sur la réalité de sa détention à l'escadron de Hamdadallaye et sur la possibilité pour un peul, ancien musulman s'étant détourné de l'islam, d'obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes contre des persécutions de sa famille et ayant un père iman [...]».

4. Le dépôt de nouveaux documents

- 4.1 Le 6 août 2012, la partie requérante a fait parvenir trois nouveaux documents, à savoir la photocopie de l'attestation d'immatriculation du requérant, la photocopie d'un livret de catholicité et la photocopie d'un courrier électronique envoyé au requérant par S.T.
- 4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 5.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.
- 5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.
- 5.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

- Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'effectivité de la conversion en relevant des méconnaissances et des incohérences dans les déclarations du requérant à ce sujet.

Elle relève que le requérant déclare qu'il aurait été baptisé par un pasteur alors qu'il soutient s'être converti au catholicisme et qu'il a complété « musulman » en réponse à la question de sa religion dans le questionnaire du CGRA. Elle constate également qu'il présente des revues des témoins de Jéhovah pour asseoir sa conversion, alors qu'il se dit catholique. La partie défenderesse relève encore des méconnaissances dans le chef du requérant quant au contenu de la Bible et des parties qui la constituent, ainsi que des méconnaissances portant sur le déroulement de son baptême. La partie défenderesse estime dès lors qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux propos du requérant quant à sa conversion.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les imprécisions et incohérences soulevées par la décision attaquée ne sont pas suffisantes pour douter de la crédibilité de la conversion du requérant. Elle précise que son baptême était temporaire et que le requérant n'a pas été officiellement baptisé (requête, page 4). Quant aux ignorances observées sur la religion catholique, elle précise que celles-ci s'expliquent « [...] parce qu'il avoue que c'est essentiellement par amour de sa petite amie qu'il a décidé de tourner le dos à l'islam [...] » (requête, page, 4). Elle estime que le critère déterminant en l'espèce est « [...] sa volonté réelle de tourner le dos à l'islam plus que son degré de conversion et l'officialisation de celle-ci [...]» (requête, page 4). Elle rappelle également qu'aucun reproche « [...] ne lui est adressé dans ses déclarations sur sa petite amie, sur la religion de cette dernière ni même sur leur relation amoureuse et leur projet de mariage de sorte que ces événements n'étant pas contesté par le CGRA pourraient être déclarés établis à suffisance par le Conseil [...] » (requête, page 5). Elle soutient que sa volonté de tourner le dos à l'islam par amour de sa petite amie n'est pas « [....] valablement remise en cause par la partie défenderesse [...] » (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête et il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les notions de « baptême temporaire » ou celle de « baptême officiel » expliqueraient les méconnaissances constatées par la partie défenderesse sur des éléments qui sont à la base de sa demande d'asile. De même, le requérant a déclaré qu'il reçoit un enseignement religieux chez lui et qu'il fréquente une église depuis un an et demi (dossier administratif/ pièce 4/ pages 10 et 11), ce qui suppose qu'il est un minimum intéressé par la religion catholique : la partie défenderesse a dès lors pu relever à bon droit les contradictions, méconnaissances et incohérences quant à la religion catholique et au déroulement de la cérémonie de baptême, et ce même si le requérant prétend s'être converti par amour pour sa petite amie (dossier administratif/ pièce 4/ pages 9 à 11). En outre, s'agissant de l'argument avancé par la partie requérante sur sa volonté de tourner le dos à l'islam, le Conseil observe qu'à aucun moment lors de son audition, il ne ressort que le requérant souhaitait simplement s'écarter de l'islam. Le requérant a soutenu s'être engagé sur le chemin de la conversion « par amour de sa fiancée » et non pas en vue de « tourner le dos à l'islam » (Dossier administratif/ pièce 4/ pages 8 à 11).

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne s'était pas converti à la religion catholique.

Par conséquent, quant à la relation du requérant avec sa petite amie, la religion de celle-ci ainsi que leur projet de mariage, le Conseil constate que dès lors qu'un des éléments sur lequel la partie requérante fonde sa demande, à savoir sa conversion, n'est pas établi, ces autres éléments connexes à sa demande ne peuvent pas renverser le sens de la décision attaquée.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant vis-à-vis de son père pour avoir empêché l'excision de sa sœur n'est pas fondée, le requérant s'étant contredit sur la question de savoir s'il avait été libéré ou s'il s'était évadé. En outre, la partie défenderesse estime également que la circonstance que sa sœur soit retournée vivre au domicile familial et qu'elle n'ait pas été excisée au moment de l'audition du requérant empêche d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant à cet égard.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que le fait que sa sœur « [...] ait été excisée ou pas n'a pas d'incidence sur la crainte de persécution que nourri (sic) le requérant de par le fait qu'il s'est opposé à l'excision de sa petite sœur [...] » (requête, page 5). Elle estime qu'outre sa volonté de tourner le dos à l'islam, il faut y ajouter son opposition à la tradition que constitue l'excision en Guinée (requête, page 5).

Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné ses déclarations à propos de son arrestation et de sa détention, de sorte que ses propos à ce sujet ne peuvent être remis en cause. Elle estime que des investigations complémentaires pourraient s'imposer en l'espèce de sorte que la décision attaquée soit annulée (requête, pages 5 et 6).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées par le requérant en termes de requête.

En effet, il observe que les déclarations du requérant quant aux circonstances de son départ de l'endroit où il soutient avoir été détenu sont contradictoires (dossier administratif/ pièce 4/ pages 4, 7 et 17; dossier administratif/ pièce 9/ page 2) et que la partie requérante n'apporte aucune explication à ce propos. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette détention n'était pas établie.

Dès lors, l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas remis en cause la détention n'est nullement pertinent et il n'est nul besoin que la partie défenderesse se prononce sur son arrestation

S'agissant de l'opposition affichée par le requérant à l'excision de sa sœur, le Conseil estime que le fait que cette dernière n'ait pas été excisée malgré le fait qu'elle soit retournée vivre chez le père du requérant (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 13 et 14) renforce le caractère non fondé de la crainte de ce dernier et jette, en outre, un discrédit sur la réalité même du risque d'excision dans le chef de sa sœur ainsi que sur la réalité de son opposition à cela.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante soutient que même si « [...] le CGRA ne lui reproche pas en l'espèce, qu'à considérer les faits comme établis, il aurait pu se réfugier ailleurs en Guinée, il nous semble que cette faculté devrait pouvoir être examinée avec une objectivité toute particulière et en s'attachant à la réalité [...] » (requête, page 5).

Le Conseil estime que cette question n'a pas lieu d'être abordée, dès lors qu'il a jugé que les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

5.8 S'agissant des documents versés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

Les photographies du requérant avec des blessures ne permettent pas au Conseil d'attester de la réalité de son récit à ce sujet.

Les revues de magazines religieux ne permettent pas non plus d'attester de la réalité du récit du requérant au sujet de sa conversion religieuse, étant donné qu'il présente des revues des témoins de Jéhovah pour asseoir sa conversion, alors qu'il se dit catholique. Il en est de même de la photocopie du « livret de catholicité », qui ne possède pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de la décision attaquée. En effet, ce livre indique que le baptême du requérant a eu lieu le 4 mai 2010, alors que ce dernier a prétendu lors de son audition qu'il s'agissait du 4 avril 2010 (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 10) et il fait référence à la « première communauté » du requérant, alors qu'il vise manifestement la « première communion » ;

S'agissant de la lettre manuscrite de la petite amie du requérant, [S.], ainsi que le courrier électronique qu'elle lui a envoyé, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque.

La carte de membre de l'association des jeunes et amis de Porédaka ne permet de renverser les considérations reprises ci-dessus, le requérant n'ayant jamais invoqué de crainte à ce sujet.

Enfin, la photocopie de l'attestation d'immatriculation délivrée en Belgique au requérant ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit de ce dernier.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa conversion et au fait qu'il s'oppose à l'excision de sa sœur; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que le requérant allèque.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

- 5.10 Par ailleurs, la partie requérante soutient également en termes de requête que même si elle n'a jamais eu jusque-là des problèmes en raison de son appartenance à l'ethnie peule « [...] il n'en demeure pas moins qu'il estime que celle-ci présente à présent un facteur aggravant de sa situation personnelle au pays eu égard aux tensions interethniques qui secouent toujours lourdement la Guinée et ce principalement en raison des propos tenus par l'actuel président guinée à l'encontre de l'ethnie peule [...] » (requête, page 6). Elle ajoute que « [l]e requérant, en sa qualité de peul guinéen, encourt bien un risque de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. » (requête, page 7) Par ailleurs, elle énonce que « [...] dans la mesure où il est maintenant de notoriété publique que ce sont notamment les commerçant peuls et les sympathisants et/ou les membres de l'UFDG qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président actuel Alpha Condé et d'autres personnes malinké. » (requête, page 7)
- 5.10.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.
- 5.10.2 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'est pas commerçante ou sympathisante de l'UFDG (dossier administratif, pièce 4, page 5). La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhl.
- 5.10.3 Il ressort du rapport du 24 janvier 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 15/2) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

- 5.10.4 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.
- 5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.
- 5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :
- « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 La partie requérante fait tout d'abord valoir que « [...] le CGRA ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) sans voir examiné le petit b) [...] » (requête, page 4).

Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « [...] que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

- 6.3 Par ailleurs, la partie requérante ajoute que le requérant est peulh et qu'en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peulhe compte tenu des terribles tensions ethniques entre les peuls et les malinke.
- 6.3.1 Ainsi, la partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée.
- 6.3.2 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 4.10.1 à 4.10.4), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.4 La partie requérante fait également valoir que l'« atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays. » (requête, page 4).

Elle constate ensuite qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « [...] tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile [...] » évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ». La partie requérante soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place (requête, page 6). « C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».

- 6.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 15/2).
- 6.5.1 A l'examen du rapport du 24 janvier 2012, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment à l'égard des Peuhl, et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétences à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.
- 6.5.2 En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 6.5.3 De plus, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale introduites par la partie requérante, que les faits qu'elle relate ne sont pas établis et qu'ils manquent de crédibilité. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'indication susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. De même, le Conseil est d'avis également, à la lecture des informations présentes au dossier administratif, que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.5.4 D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

P. MATTA S. GOBERT